

COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT

REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt, le vingt-deux février à 17 heures 30, le Conseil Municipal de GIRONDE SUR DROPT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MOUTIER Philippe.

Date de la convocation : 17 février 2021

Présents : Mr MOUTIER Philippe, Mme CHIAPPA Graziella, Mr DUSSEAUX Nicolas, Mme RIGAUD Marie- Pierre, Mme MONCHANY Sophie, Mme BRUNATO-BIRAC Brigitte, Mr LOUBIERE Briec, Mme DUPUY-CHAUVIN Madeleine, Mr GRANET, Mme DELAYE Coline, Mr MAZIERE Laurent, Mme LAROUÏ- KERSUZAN Catherine, Mme ROSOLEN Catherine.

Absente ayant donné pouvoir : Mr BERTHE Cédric (Mme MONCHANY Sophie)

Absent : Mr COMBE

Mme Coline DELAYE a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, la séance est ouverte et l'ordre du jour est abordé :

Validation du procès-verbal de la séance précédente

- *Validation du règlement intérieur du cimetière et tarifs concessions*

Madame Chiappa Graziella, adjointe en charge du cimetière rappelle, qu'aujourd'hui, le prix des concessions est de 22.86 €/m² et ce depuis 11 mars 1998. Elle propose de modifier le tarif afin de se rapprocher de ceux pratiqués par les communes des alentours. Après étude avec la commission cimetière, elle propose 50 €/m², sachant que les autres tarifs ci-dessous énoncés ne sont pas modifiés :

- Pierre tombale simple : 150 €
- Pierre tombale double : 300 €
- Caveau 4 places : 1 500 €
- Caveau plus de 4 places : 3 500 €

Il est également présenté le règlement intérieur du cimetière étudié par la commission.

Après avoir entendu la présentation faite par Mme Chiappa, Mr le Maire propose au conseil de se prononcer sur le tarif des concessions ainsi que le règlement intérieur.

Après discussions, le conseil municipal accepte le nouveau tarif ainsi que le règlement intérieur, qui sera annexé à la présente délibération.

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT

Le Maire de la commune de GIRONDE SUR DROPT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18,
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° du 22 février 2021

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de GIRONDE SUR DROPT,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de GIRONDE SUR DROPT,

Titre I - Dispositions Générales

Article 1er – Désignation du cimetière, horaires d'ouverture

L'entrée principale du cimetière se situe rue des Tanneries, l'accès se fait par la rue Pierre Gemin. Une autre entrée située à l'ouest du cimetière permet l'accès à la partie ancienne du cimetière. (Plan en annexe). Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 9 heures à 20 heures. Le Maire de la commune se réserve le droit de fermeture temporaire en fonction des besoins (travaux importants, exhumation, etc.).

Article 2 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, ainsi que leurs ascendants directs et leurs descendants directs, quel que soit le lieu de leur décès
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais y possédant une concession
- aux personnes contribuables sur la commune

Article 3 – Le cimetière comprend :

- les concessions pour édification de sépultures privées.
- le caveau commun affecté par la commune à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition s'effectue gratuitement pour 5 ans,
- le caveau provisoire mis à la disposition des personnes n'ayant pas encore de concession et qui en demandent l'acquisition. La durée de cette mise à disposition ne peut excéder 6 mois.
- L'ossuaire

Article 4 – Choix de l'emplacement

Dans la mesure où sans extension du cimetière, toute demande de concession ne peut se faire que par le biais d'une réattribution, l'emplacement concédé proposé aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de GIRONDE SUR DROPT est fonction de la disponibilité au moment de la demande. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

La localisation des sépultures est définie par un numéro sur le plan (En annexe).

Article 5 –

Un fichier est tenu en mairie, il mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession.

Article 6 –

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Tout embellissement, y compris jardinières et pots de fleurs doivent être placés sur les tombes en dehors des allées. Il est interdit de planter en pleine terre : arbres, arbustes, plantes, etc. même aux abords immédiats de la tombe.

Titre II – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 7 –

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 8 –

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules est interdite: il y a cependant exception pour :

- les véhicules funéraires,
- les véhicules utilisés par les services municipaux,
- les camions ne dépassant pas les 3.5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Ces moyens de transport pourront circuler librement dans les grandes allées. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires. En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations sera dû par les responsables.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par les Services Municipaux sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 –

Il est expressément interdit :

- d'apposer hors des panneaux d'affichage des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures en dehors des emplacements réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger.

Article 10 –

Nul ne peut faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service.

Article 11 –

L'administration municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

TITRE III Dispositions pour les travaux effectués à l'intérieur du cimetière

Article 12 –

Les travaux sont interdits :

- pendant les cérémonies d'enterrement,
- les dimanches et jours fériés.

En cas d'urgence, pendant ces périodes, le Maire peut à titre exceptionnel, autoriser des travaux.

Pendant les cérémonies d'enterrement, les lieux où se déroulent les travaux devront présenter un aspect correct. D'une manière générale, la réalisation des travaux ne doit pas troubler le recueillement.

Article 13 –

L'administration de la commune surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et nuire aux sépultures voisines. Elle veillera au respect du cahier des charges de construction (dimensions, écart entre deux tombes).

Article 14 –

Les matériaux nécessaires à la construction et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Chaque fois qu'il sera possible, les terres seront évacuées aussitôt. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Article 15 –

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

TITRE IV – Dispositions générales applicables aux inhumations dans le caveau commun affecté par la commune à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession

Article 16 –

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans le caveau commun ne seront repris qu'après la cinquième année. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 17 –

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 18 –

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession de l'emplacement. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 19 –

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, les restes mortels qui seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris des cercueils seront incinérés.

TITRE V – Dispositions générales applicables aux concessions

Article 20 – Acquisition

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour sépultures particulières. Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser en mairie.

Article 21 – Disposition des concessions

Dans la mesure où sans extension du cimetière, toute demande de concession ne peut se faire que par réattribution, la surface concédée dépendra des emplacements libres réattribués.

Article 22 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2021.

Article 23 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation,
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa

concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,

- tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Article 24 – Type de concessions

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants

- concession trentenaire
- columbarium : concession trentenaire

Article 25 – Caveaux et monuments sur les concessions

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent solliciter une autorisation en mairie indiquant la nature des ouvrages. Cette autorisation de travaux est délivrée par les services de la mairie.

Tombes (inhumation en pleine terre)

- Simple :
 - longueur : 2.2 m
 - largeur : 1 m soit 2.20 m²
- Double :
 - longueur : 2.2 m
 - largeur : 2 m soit 4.40 m²

Caveaux :

Dimensions extérieures des caveaux

•Jusqu'à 3 places

- longueur : 2.50 m
- largeur : 1 m soit 3 m²
- Profondeur : 1.50 m

•Jusqu'à 6 places

- Longueur : 2.50 m
- Largeur : 2 m soit 5 m²
- Profondeur : 1.50 m

- Les monuments, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.
- un espace libre maximum de 30 cm entre deux tombes devra être respecté. Cette espace devra obligatoirement être cimenté pour empêcher tout développement de végétation.

Article 26 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession retourne à la commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un

emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 27 – Entretien et reprise de concessions en état d'abandon

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

Si l'état de la concession l'exige, le Maire fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. Les concessions en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une reprise selon la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre VI – Dispositions relatives aux exhumations

Article 28 – Demandes d'exhumations

Aucune inhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 29 - Exécution des opérations d'exhumation.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire ou l'Adjoint délégué, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins, l'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Pour chaque exhumation, les familles supporteront la dépense résultant du renouvellement du cercueil, ainsi que la main d'œuvre des fossoyeurs. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 30 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 31 - Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés dans le caveau commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'avait pas été demandé de concession ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans

l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre VII – Règlement du columbarium

Article 32–

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles par la municipalité dans l'enceinte du cimetière communal.

Il est strictement réservé à recevoir des urnes cinéraires :

- des personnes décédées dans la commune ou exhumées de notre cimetière communal,
- des personnes décédées hors commune mais domiciliées dans notre commune,
- des personnes domiciliées dans une autre commune dont la famille (ligne directe et collatérale) habite à Girond sur Dropt.
- aux personnes contribuables sur la commune

Article 33–

Les concessions du columbarium sont concédées aux familles pour une durée de 30 ans.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2004.

Article 34 –

Les concessions sont renouvelables et celles octroyées pourront être renouvelées suivant le tarif en vigueur au moment de leur échéance.

Article 35 –

Les concessions ne peuvent être restituées à la commune que gratuitement avant le délai d'expiration (départ d'une urne dans une autre commune).

A l'expiration du contrat, si celui-ci n'est pas renouvelé, la commune disposera de la concession après 6 mois révolus et les cendres seront alors dispersées au jardin du souvenir.

Article 36 –

Tout dépôt ou retrait d'urne cinéraire fera l'objet d'une demande écrite en mairie.

En cas de retrait d'une ou plusieurs urnes, et dans l'intérêt des familles, celle-ci ne pourra être autorisée que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée.

Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents de même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir au retrait de l'urne (ou des urnes) tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 37 –

L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt ou retrait d'une urne seront exécutées exclusivement par une personne dûment habilitée à cet effet.

Article 38 –

Dans le but de maintenir une certaine uniformité, ne seront gravés, à l'or fin que le nom (nom de jeune fille, nom d'épouse), le prénom, l'année de naissance et de décès, l'emblème religieux (croix par exemple) sur la porte de la case à la charge du concessionnaire. Une épitaphe de deux lignes maximum pourra y être apposée.

Article 39 –

Un dépôt temporaire de l'urne en columbarium peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau de famille existant dans notre cimetière ou dans une autre nécropole.

Si au terme d'un délai de six mois, la situation n'est pas régularisée, il sera exigé de la famille de faire l'acquisition de la concession qu'ils occupent dans le columbarium.

Titre VIII – Règlement caveau provisoire

Article 40 –

Le caveau provisoire existant au cimetière de la commune peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans les sépultures non encore construites ou qui doit être transporté hors de la commune. Le séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder trois mois.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 41 –

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Titres IX – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 42 –

Le maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 43 –

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le maire est chargé de l'application du présent règlement qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie et affiché au cimetière.

- ***Rénovation groupe scolaire : Demande de subventions au titre de la DETR et de la DSIL « rénovation énergétique » et auprès du Conseil Départemental***

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il serait nécessaire d'engager des travaux de rénovation au groupe scolaire. Le bâtiment le plus ancien a plus d'une cinquantaine d'années. Des désordres apparaissant sur les menuiseries (faible isolation thermique et acoustique...), Il est impératif d'intervenir sur ces points précis et de planifier le remplacement intégral des menuiseries extérieures et de renforcer la performance énergétique.

Une enveloppe globale a été estimée via l'appui de professionnel à 125 725 € HT. décomposée de la façon suivante :

- Remplacement menuiseries extérieures :	125 725 €
Soit un total HT :	125 725 €
Soit TTC :	150 870 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter diverses subventions auprès de l'Etat par le biais de la DETR et de la DSIL « rénovation énergétique exceptionnelle » et auprès du Conseil Départemental.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses :

Travaux HT	125 725 €
TVA	25 145 €
Soit TTC	150 870 €

Recettes :

DETR 35 %	44 003 €
DSIL 33 %	41 489 €
Conseil Départemental	15 000 €
Autofinancement	10 378 €
Emprunt	40 000 €

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit ici d'un projet important et nécessaire, dont la réalisation dépendra des aides apportées par les différents partenaires et que la commune ne pourrait supporter intégralement cette dépense.

Le conseil municipal est conscient de l'enjeu pour la jeunesse, l'éducation d'une part et de la nécessité de réduire l'impact énergétique, accepte à l'unanimité ce projet et son plan de financement.

- *Rénovation bâtiments SIPHEM*

Monsieur le Maire rappelle que le SIPHEM a intégré le local de l'ancienne maison des médias à Gironde sur Dropt en janvier 2017. Ce bâtiment avait été mis à disposition par la municipalité lors de leur déménagement du site de La Réole, devenu inadapté compte-tenu de leur développement.

Aujourd'hui, cet immeuble, situé le long de la D1113, est devenu vétuste et nécessite des travaux sur le plan énergétique, phonique, électrique et sécuritaire.

Afin de conserver sur la commune ce service public d'intérêt général, la municipalité souhaite effectuer la remise aux normes totale, évaluée à 50 000 € HT.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter l'aide de l'Etat par le biais de la DETR, à hauteur maximum de 35 % du montant HT, afin de valoriser au mieux ce bâtiment communal.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC
	50 000 €	55 555 €
RECETTES	MONTANT HT	MONTANT TTC
DETR	17 500 €	19 444 €
Autofinancement	32 500 €	36 111 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide la démarche.

- Ouverture de crédits – Achat matériel informatique école

Monsieur Nicolas Dusseaux, adjoint aux finances, propose au conseil d'équiper l'école en matériel informatique et précise que nous pourrions bénéficier par le biais de Gironde Numérique de tarifs très avantageux mais la commande doit être passée avant le 24 février.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Afin d'engager la commande et de pouvoir régler la dépense, il propose d'ouvrir par anticipation au budget 2021 des crédits nécessaires à la réalisation de ce projet tout en respectant l'article L 1612-1 du CGCT.

L'achat de matériel s'élèverait à 16 250 € HT, soit 19 500 € TTC et de logiciel à 1000 € HT, soit 1200 € TTC, sachant que par ailleurs nous allons déposer une demande de subvention auprès de l'inspection académique, qui finance les projets d'équipement informatique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, conscient de l'intérêt de ce projet, accepte à l'unanimité cette proposition. et charge Mr le Maire de déposer un dossier de subvention auprès de Mme la préfète.

Les crédits seront inscrits à **l'opération 161**, au c/2183 pour un montant de 20 700 € TTC.

- Achat matériel informatique école – demande de subvention

Monsieur Nicolas Dusseaux, adjoint aux finances, rappelle l'appel à projet de l'éducation nationale dans le cadre d'achat de matériel informatique, pouvant financer à hauteur de 70 % le matériel et 50 % les logiciels.

Il propose au conseil de déposer une demande pour le matériel.

Le plan de financement serait le suivant :

- Achat matériel HT	16 250 €
- Logiciels HT	1 000 €
Soit un total HT :	17 250 €
TTC :	20 700 €
- Subvention matériel (70 % de 18 000 €) :	12 600 €
- Subvention logiciels 50 %	500 €
- Autofinancement :	7 600 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette proposition et charge Mr le Maire de déposer une demande auprès l'inspection académique de la Gironde.

- Modification des statuts du SIAEPA Bassanne - Dropt - Garonne – Actualisation de la liste des membres et des compétences

Monsieur le Maire expose que :

- Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 mai 2013 portant création du SIAEPA Bassanne - Dropt - Garonne ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté du 30 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2014 portant modifications des statuts du SIAEPA BDG ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 08 avril 2015 portant modifications des compétences du SIAEPA BDG (suite à l'adhésion de la commune de Castillon-de-Castets à la communauté de commune du Sud Gironde au 1^{er} janvier 2015) ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 avril 2015 modifiant l'arrêté du 08 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 2017 modifiant les membres du Syndicat (suite à la création de la commune nouvelle de Castets et Castillon au 1^{er} janvier 2017) ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2018 relatif au changement de siège social et portant modifications des statuts du SIAEPA BDG ;
- Compte-tenu du transfert des compétences eau et assainissement, rendu obligatoire par la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015, au 1^{er} janvier 2020, de la commune de Jusix à Val de Garonne Agglomération ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 02 novembre 2020 portant modification des membres du SIAEPA BDG suite au retrait de la communauté de communes du Sud Gironde du Syndicat ;

Le Conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement Bassanne - Dropt - Garonne a approuvé, par délibération en date du 14 décembre 2020, les nouveaux statuts du Syndicat.

Cette délibération a été notifiée à tous les membres du Syndicat qui disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer à leur tour sur ces nouveaux statuts.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la modification des statuts du SIAEPA BDG tels qu'annexés à la présente délibération (actualisation de la liste des membres (article 1) et des

compétences (article 2)).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Adopte la modification des statuts du SIAEPA Bassanne-Dropt-Garonne.

- Droits de préemption

Monsieur le Maire fait part au conseil des demandes émanant de Me Dominique CINTAS, notaire à la Réole et Me Phlippe LAVEIX, notaire à Sauveterre de Guyenne, concernant des biens se situant dans la zone de droit de préemption urbain :

- Immeuble cadastré section AL 27, situé 18, route de beauséjour
- Immeuble cadastré section AK 96 et 97, rue Lassime

Il est donc nécessaire de se prononcer sur cette demande ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les immeubles indiqués ci-dessus.

- Délibération d'approbation du SAGE Dropt

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 19 novembre 2020, ayant décidé de valider le mémoire en réponses, le projet de SAGE Dropt et le lancement de l'enquête publique

Vu l'arrêté interpréfectoral Lot-et-Garonne, Gironde- Dordogne, n° 47-2021-02-09-002 en date du 9 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête relative au SAGE Dropt,

Considérant que le projet de SAGE Dropt a été soumis à une consultation administrative de 4 mois du 15/11/2019 au 15/03/2020.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le projet de SAGE du Dropt soumis à enquête publique est constitué de plusieurs documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le Règlement, le rapport d'Evaluation environnementale, le rapport de présentation, le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles suivants : L121-15, L121-16 et L 121-13, le mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation validé par la CLE du 19/11/2020.

Le projet de SAGE est structuré autour de 4 grands enjeux :

- ⌚ Gestion quantitative,
- ⌚ Qualité des eaux,
- ⌚ Milieux aquatiques,

🕒 Gouvernance, Communication et Suivi.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a défini pour chacun d'entre eux des objectifs, dispositions et règles à mettre en œuvre pour les atteindre. Ils ont été résumés dans les tableaux suivants.

Clés de lecture :

🕒 D : disposition du PAGD ;

🕒 R : règle du Règlement

Les tableaux ci-dessous déclinent les 4 enjeux (Gestion quantitative, Qualité des eaux, Milieux aquatiques et Gouvernance) qui sont déclinés en 11 objectifs et 51 dispositions suivantes :

	Description		Enjeux
Gestion quantitative	<p>Sur les eaux superficielles :</p> <p>Une gestion du système de réalimentation à réaliser au plus près des besoins des milieux et des usages</p> <p>Un manque de connaissance et de partage de données sur le suivi quantitatif des cours d'eau, sur les prélèvements</p> <p>Des assecs chroniques sur certains cours d'eau non réalimentés</p> <p>Sur les eaux souterraines : des prélèvements en eaux souterraines quasi exclusivement pour l'usage Eau Potable (95% du volume).</p>		<p>Les enjeux sur le volet quantitatif concernent :</p> <p>La connaissance et l'anticipation des besoins en eau</p> <p>La connaissance des ressources en eaux superficielles et souterraines et leurs suivis et leurs liens</p> <p>L'hydrologie des cours d'eau en particulier sur les cours d'eau non réalimentés qui subissent des assecs en période d'été</p> <p>Le partage des besoins en eau au regard de la ressource disponible</p> <p>L'irrigation, facteur essentiel au développement agricole de filières à forte valeur ajoutée</p> <p>La gestion du risque inondation et érosion</p>
	Objectif I : Améliorer la connaissance		
	D	1	Caractériser l'hydrogéologie du bassin
	D	2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés
	D	3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements
	D	4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieux
D	5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés	
Objectif II : Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique			

D	6	Connaître les assolements irrigués
D	7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources
D	8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation
D	9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture
D	10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs
D	11	Privilégier le développement de ressources collectives
D	12	Hierarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires
R	1	Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable
D	13	Informier et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable
Objectif III : Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement		
D	14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme
D	15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire

	Description	Enjeux
Qualité des eaux	<p>Des eaux superficielles de qualité moyenne avec des pollutions diffuses majoritairement d'origine agricole</p> <p>Un impact ponctuel des rejets liés aux infrastructures d'assainissement accentué par la faiblesse des débits d'étiage</p> <p>Des cours d'eau fortement segmentés par la présence d'ouvrages</p> <p>Un aléa érosion hydrique fort à très fort sur certains secteurs, phénomène pouvant être à l'origine de dégradation de la qualité des eaux et de risques de</p>	<p>Les enjeux sur le volet qualité concernent :</p> <p>La connaissance de la qualité de l'eau des affluents du Dropt et des lacs (grandes retenues)</p> <p>Les pollutions diffuses d'origine agricole</p> <p>L'impact des pollutions ponctuelles en particulier sur cours d'eau avec débit d'étiage faible</p> <p>Les risques sanitaires pour les usages de loisirs</p> <p>L'érosion hydrique des sols</p>

		ruissellement, coulées de boues.	
Objectif IV : Améliorer la connaissance			
D	1 6	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux	
D	1 7	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt	
D	1 8	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation	
D	1 9	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation	
Objectif V : Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau			
D	2 0	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux	
D	2 1	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement	
D	2 2	Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau	
D	2 3	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement	
D	2 4	Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts	
D	2 5	Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives	
D	2 6	Améliorer la qualité de l'eau entrant dans les retenues collectives	
D	2 7	Assurer une gestion coordonnée des vannages	
Objectif VI : Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux			
D	2 8	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme	
D	2 9	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme	
D	3 0		

		Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique	
	Description de l'enjeu		
	Enjeux		
	<p>Une qualité des milieux moyenne à médiocre en lien étroit avec la qualité physico-chimique et les débits des cours d'eau</p> <p>Une connaissance des milieux aquatiques réduite, par exemple des inventaires zones humides incomplets</p> <p>Des milieux naturels aquatiques et semi-aquatiques remarquables identifiés mais peu valorisés</p>	<p>Les enjeux sur le volet milieux aquatiques concernent :</p> <p>La connaissance des zones humides, plans d'eau et milieux aquatiques</p> <p>L'amélioration de la qualité des milieux par une approche visant l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, de la continuité écologique et plus globalement de la fonctionnalité des milieux,</p> <p>La préservation des milieux</p>	
Milieux aquatiques	Objectif VII : Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique		
	D	31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques
	D	32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau
	D	33	Mener une gestion adaptée de la ripisylve
	R	2	Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques
	D	34	Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme
	D	35	Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents
	D	36	Définir le taux d'étagement sur les cours d'eau
	D	37	Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés
	Objectif VIII : Préserver et restaurer les zones humides		
	D	38	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires
D	39	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides	
R	3	Protéger les zones humides	

	D	40	Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme
	D	41	Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides
	Objectif IX : Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques		
	D	42	Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques
	D	43	Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques

		Description	Enjeux
Gouvernance, communication et suivi	<p>Nécessité de mettre en place une gouvernance opérationnelle intégrant tous les enjeux du SAGE Dropt</p> <p>Besoin de mobiliser les acteurs du territoire (des collectivités aux organismes agricoles, ...) autour du SAGE</p> <p>Favoriser les échanges, la transversalité et la cohérence des actions portées par l'ensemble des acteurs</p>		<p>Les enjeux sur le volet gouvernance concernent :</p> <p>La mise en place de la GEMAPI (compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) en cohérence avec le SAGE et ses enjeux</p> <p>Le partage et l'intégration des enjeux du SAGE Dropt auprès de tous les acteurs</p>
	Objectif X : Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau		
	D	4 4	Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE
	D	4 5	Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins
	D	4 6	Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE
	Objectif XI : Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE		
	D	4	Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE

		7	
	D	4 8	Informier et communiquer sur l'eau auprès du public
	D	4 9	Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau
	D	5 0	Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction
	D	5 1	Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le projet du SAGE Dropt tel qu'il est annexé à la présente

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

- SCOT

Le sujet sera abordé lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

- Délibération renouvellement le contrat d'assurance incapacités de travail du personnel avec le Centre de Gestion de la FPT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a conclu un contrat avec CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel titulaire.

La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion du contrat.

Le taux 2021 proposé par CNP Assurances est inchangé par rapport à 2020 : 7,38 % de base de cotisation (TBI + NBI).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les conditions particulières 2021 de CNP Assurances ;

Sur les explications de Monsieur le Maire ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de renouveler le contrat conclu avec CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités de travail du personnel titulaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à la présente.

Questions diverses

M Mazière informe le conseil qu'il y aura une formation sécurité (extincteurs, évacuation de personnes...), obligatoire, au pôle raquettes pour les référents des associations.

De plus, Mme Casagrande de l'association de la gym demande de l'aide pour le déménagement de son local vers le pôle raquettes. Un camion des services techniques pourra mis à disposition.

Mme ROSOLEN informe le conseil sur le projet culturel de territoire.

Mr Le Maire nous fait part de la demande de M Deprun d'installer un compteur électrique provisoire, pour 9 mois, sur un terrain classé en zone A. Mr le Maire propose aux membres du conseil de donner son accord pour une durée de 2 mois.

Vote :

Contre 4, Abstention 0, Pour 9

Proposition adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20 et ont signé les membres présents.